

Mercure et ses composés ;  
Glucine et ses sels ;  
Benzène et homologues ;  
Phénols et naphthols ;  
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;  
Brais, goudrons et huiles minérales ;  
Rayons X et substances radioactives.

II. — Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;  
Travaux effectués dans l'air comprimé ;  
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;  
Travaux effectués dans les égouts ;  
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;  
Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;  
Collecte et traitement des ordures ;  
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;  
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;  
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;  
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, après avis du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pourra, compte tenu des conditions particulières d'hygiène, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Art. 4. — L'arrêté du 13 octobre 1954 est abrogé

Art. 5. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1970.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
YVES SABOURET.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
YANN GAILLARD.

**Fiche spéciale prévue à l'article 16 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, notamment l'article 16 ;

Sur le rapport du directeur général du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La fiche spéciale remise au salarié lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, prévue à l'article 16 du décret du 13 juin 1969 susvisé, est établie par le médecin du travail à partir du dossier médical.

Cette fiche doit au moins comporter les indications suivantes :

Identification du travailleur ;  
Date d'entrée dans l'entreprise ;  
Dernier poste de travail ;

Eventuellement, éléments particuliers notés à l'occasion des examens cliniques ;  
Date et résultats du dernier examen radiologique pulmonaire ;  
Date du dernier examen clinique et conclusion d'aptitude ;  
Adresse du service médical et nom du médecin du travail ayant établi la fiche.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1970.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
YVES SABOURET.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
YANN GAILLARD.

**Modèles de dossier médical et de fiche de visite du travail prévus à l'article 16 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1965 fixant les modèles de la fiche médicale et de la fiche de visite du travail ;

Sur le rapport du directeur général du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dossier médical et la fiche de visite prévus à l'article 16 du décret du 13 juin 1969 susvisé doivent être conformes aux modèles types figurant en annexes (1).

Art. 2. — L'arrêté du 28 juin 1965 fixant les modèles de la fiche médicale et de la fiche de visite du travail est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1970.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
YVES SABOURET.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
YANN GAILLARD.

(1) Les documents médicaux prévus à l'arrêté ci-dessus sont édités par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>).

**Coordination, en matière de surveillance médicale du personnel, des dispositions du décret du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail et de celles du décret du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 46-1834 du 20 août 1946, complété par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux et ses annexes ;